

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service Eau et Environnement

Affaire suivie par Catherine Raevol / Bryan Henning

☎ 02 40 67 24 54

☒ 02 40 67 24 39

catherine.raevol@loire-atlantique.gouv.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme, notamment son livre IV ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 90 ;

VU le plan d'occupation des sols de la commune d'Avessac approuvé le 19 juin 1997 et modifié en dernier lieu le 24 janvier 2013 ;

VU le permis de construire PC n° 04400712R0026 accordé 04 juin 2014 à la société Ferme Éolienne d'Avessac SAS représentée par M. Patrick BESSIERE demeurant 2, rue du Libre Échange CS 95893 31506 TOULOUSE et relatif à l'implantation :

- de 5 éoliennes (E1 à E5) du parc d'Avessac, de type Siemens SWT113 d'une puissance unitaire de 2,3MW, d'une hauteur totale de 149 mètres en bout de pale (92,50 m de hauteur à l'axe du rotor et 56,50 m de longueur de pale), présentant une surface de plancher de 207m² et situées sur les parcelles XT63 (E1) lieudit la Tasnière aux Renards, XO47 (E2) lieudit Commun du Haut des Landes, XN6 (E3) lieudit les Fosses Perrais, XN12 (E4) et XN19 (E5) lieudit les Bauches – 44460 AVESSAC d'une superficie de 459 920 m² ;
- d'un poste de livraison présentant des façades enduites de teinte gris bleuté et des huisseries de teinte gris moyen, de hauteur 2,75 m avec une surface de plancher de 25 m² et situé sur la parcelle XO47 au lieudit Commun du Haut des Landes 44460 AVESSAC d'une superficie de 199 760 m² ;

VU le permis de construire modificatif PC n° 04400712R0026-01 accordé le 18 décembre 2014 à la société Ferme Éolienne d'Avessac SAS représentée par M. Patrick BESSIERE demeurant 2, rue du Libre Échange CS 95893 31506 TOULOUSE, relatif au changement des 5 éoliennes susvisées par 5 éoliennes de type Gamesa G114 d'une puissance unitaire 2 MW, d'une hauteur totale de 150 m (93 m de hauteur à l'axe du rotor et 57 m de longueur de pale) et présentant une surface de plancher de 410 m² ;

VU la demande de permis de construire modificatif PC n° 04400712R0026-02 déposée en mairie d'Avessac le 13 juillet 2016, complétée les 05 août 2016, 01 et 22 septembre 2016 par la société FERME EOLIENNE D'AVESSAC représentée par M. Emmanuel JULIEN

demeurant désormais au 78 avenue Jacques Cœur CS 10000 – 86068 POITIERS Cedex 09 portant sur :

- le déplacement des éoliennes désignées par E3 et E5 respectivement de 25,70 m et 54 m en direction nord-est afin de tenir compte du contexte géologique au droit de leurs fondations (présence de croisement de faille). Ce déplacement s'accompagne d'une réduction du chemin d'accès de 187 m² pour E3 et d'une destruction de 33 m de haies supplémentaires et pour E5 d'un changement de positionnement de la plate-forme à l'ouest de l'éolienne avec une augmentation de sa superficie de 265 m²,
- la modification, suite au découpage parcellaire, de la désignation cadastrale et de la superficie des parcelles d'implantation des éoliennes et du poste de livraison concernant désormais : XT 125 (E1), XO 110 (E2) , XN172 & 173 (E3), XN178 (E4), XN 182 & 183 (E5) et XO 111 pour le poste de livraison, d'une superficie totale de 78426 m² .

VU l'avis du chef du département service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA) Ouest – direction générale de l'aviation civile du 14 septembre 2016 ;

VU l'avis du directeur de la circulation aérienne militaire – direction de la sécurité aéronautique d'État du 16 septembre 2016 ;

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire du 04 octobre 2016 ;

VU l'avis du maire d'Avessac,

Considérant que ces modifications visent à répondre aux préoccupations des exploitants agricoles directement concernés par l'implantation du parc éolien induisant des impacts mineurs non significatifs ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er – La modification du permis de construire, objet de la demande susvisée est accordée sous réserve du respect des dispositions de l'article 2.

Article 2 – Les prescriptions prévues au permis de construire initial sont maintenues à l'exception des mesures compensatoires en matière de plantations qui sont augmentées de 57 m de linéaires de haies supplémentaires afin compenser la destruction susvisée de 33 m de haies aux abords de l'éolienne E3.

Article 3 – Un extrait du permis de construire modificatif sera publié par voie d'affichage dans les huit jours de sa notification, pendant deux mois, à la mairie d'Avessac.

Article 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale,
- au maire de la commune d'Avessac,
- au chef du département service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA) Ouest – direction générale de l'aviation civile,
- au directeur de la circulation aérienne militaire – direction de la sécurité aéronautique d'État,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire,

- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire d'Avessac, le chef du département service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA) Ouest – direction générale de l'aviation civile, le directeur de la circulation aérienne militaire – direction de la sécurité aéronautique d'État, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **20 OCT. 2016**

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Emmanuel AUBRY

Informations à lire attentivement

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Nantes d'un recours contentieux. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*la non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Durée de validité du permis : Le permis de construire modificatif ne modifie pas la validité de l'autorisation initiale. Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris, sauf prorogation, dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au bénéficiaire en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément à l'article R.424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres n'ont pas évolué. Pour les ouvrages de production d'énergie utilisant une des sources d'énergies renouvelables définies à l'article L.211-2 du code de l'énergie, cette prorogation peut être présentée, tous les ans, dans la limite de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation, le cas échéant après prorogation de l'enquête publique en application de l'article R123-24 du code de l'environnement. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.